



**Resource Extraction Monitoring  
Observateur Indépendant - FLEG**

BP 254, Brazzaville  
République du Congo  
Tel: +242 660 24 75  
Email: poif\_congo@yahoo.fr  
[www.rem.org.uk](http://www.rem.org.uk)

## **RAPPORT N°020/OIFLEG/REM**

### **Observateur Indépendant – FLEG**

#### **Mission indépendante**

<b>Titre</b>	<b>UFE Makabana</b>
<b>Localisation</b>	<b>Département de la Bouenza</b>
<b>Date de la mission</b>	<b>Du 23 mai au 10 juin 2009</b>
<b>Société</b>	<b>Société Agricole et de Débusquage Forestier (SADEF)</b>

Date de soumission au CDL : 14 juillet

Date de CDL : 11 septembre

Date de soumission au Ministère de la version amendée : 25 septembre

Date de validation par le Ministère : 27 octobre

#### **Equipe OI FLEG**

##### **Equipe REM :**

Mlle Dorothée MASSOUKA, Juriste

M. Edouard KIBONGUI, Ingénieur des eaux et forêts

##### **Equipe en appui, FM :**

M. Bled LOUZALA, Chef d'équipe homologue

M. Bob DOMBOLO, Juriste homologue



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, PRCTG, NC-IUCN et UK-DFID bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

## Liste des abréviations

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
DDEF-Bo	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
GPS :	Global Position System
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI/OI FLEG	Observation Indépendante/Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière
PV	Procès Verbal de Constat d'Infraction
SADEF	Société Agricole et de Débusquage Forestier
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
USLAB	Unité de Surveillance de Lutte Anti Braconnage
VMA	Volume Maximum Annuel

## Sommaire

<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	5
STRUCTURE DU RAPPORT .....	5
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LE MEF .....</b>	<b>6</b>
APERÇU DE LA DDEF BOUENZA.....	6
GESTION ET TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-BOUENZA.....	6
RECOUVREMENT DES TAXES ET AMENDES FORESTIERES.....	6
AUTORISATIONS DE COUPE ANNUELLE.....	7
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIÈRE PAR LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>8</b>
DISPONIBILITE DE L'INFORMATION .....	8
NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS PREVUES DANS LE CAHIER DE CHARGES.....	8
POINT SUR LA MISE EN PLACE DE L'USLAB.....	9
OBSERVATION DES ACTIVITES D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE SADEF.....	9
<b>ANNEXES .....</b>	<b>13</b>

## Résumé exécutif

Une mission indépendante a été effectuée du 23 mai au 10 juin 2009 dans les départements de la Bouenza et de la Lékoumou par l'équipe de l'Observateur Indépendant-FLEG (OI FLEG). Dans la Bouenza, cette mission avait pour objectifs d'évaluer la mise en application de la loi forestière par la Direction Départementale de l'Economie Forestière (DDEF-Bo) et le respect de cette loi par la société SADEF.

Le suivi de l'application la loi forestière par la DDEF-Bo a fait ressortir :

- Une bonne disponibilité des documents sollicités au niveau de cette direction
- Une mauvaise tenue des registres (PV et actes de transaction) ayant une conséquence sur la qualité du suivi du contentieux (non mise à jour, informations incomplètes des PV et actes de transaction)
- Des arriérés de 5 497 722 FCFA (8 381 euros) de taxes d'abattage et de superficie
- Un faible niveau de recouvrement des amendes forestières : sur les 11 935 000 FCFA (18 195 euros) attendus, 2 400 000 FCFA (3 658 euros) ont été recouverts, soit environ 20%
- Le chevauchement, dans le temps, de la coupe d'achèvement de la coupe annuelle 2008 et de la coupe annuelle 2009, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 72 al 3 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

L'évaluation de l'application de la loi forestière par la SADEF a permis de constater :

- La société SADEF a réalisé toutes les obligations liées à la contribution à l'équipement du MEF et partiellement celles relatives au développement socio économique du département
- Un retard de plus de 5 ans dans la signature du protocole d'accord prévu pour la mise en place de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB)
- Une mauvaise tenue des documents de chantier : non mise à jour des carnets de chantier ; non respect de la chronologie des dates et inscription des mêmes informations sur deux feuillets différents pour les feuilles de route
- Des manœuvres frauduleuses au niveau du remplissage du carnet de chantier avec comme conséquence le non paiement de la taxe d'abattage due : non enregistrement de l'essence Tali qui a été abattue ; inscription de longueurs fûts inférieures à celles des billes en résultant
- Plusieurs violations des normes d'exploitation : coupe d'essences non prévues dans l'ACA 2008 ; coupe en sus du nombre autorisé par essence représentant une valeur marchande de l'illégalité évaluée à 15 669 603 FCFA (23 888 euros) ; coupe d'arbres en dessous des diamètres requis par l'article 91 du décret 2002-437.

L'Observateur Indépendant recommande que:

1. La DDEF-Bo établisse les PV de constat d'infraction pour toutes les infractions relevées au cours de la mission de l'OI ;
2. La DDEF-Bo annule le PV n° 001/09 du 16/02/09 et en émette un nouveau qui inclut les essences coupées sous diamètre, intègre les essences Khaya et Sapelli comme «essences non autorisées» et prenne en compte les dommages et intérêts pour les cas des « coupes en sus et coupes des essences non autorisées » ;
3. La DDEF-Bo rédige conformément à l'article 173 du décret 2002-437, un rapport circonstancié sur la non réalisation par SADEF de ses obligations conventionnelles ;
4. La DDEF-Bo respecte les dispositions de l'article 73 al 3 du décret 2002-437 aux termes desquelles « le démarrage de l'exploitation sur une nouvelle coupe est subordonnée à l'achèvement de l'ancienne coupe »

# Introduction

## Contexte et objectifs de la mission

Dans le cadre de son programme d'activité 2009, une mission indépendante a été exécutée du 23 mai au 10 juin 2009 dans les départements de la Bouenza et de la Lékoumou par l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière au Congo (OI-FLEG). Pour le département de la Bouenza, les objectifs de la mission étaient :

- Informer les parties prenantes sur le projet OIFLEG
- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF Bouenza
- Evaluer le respect de la législation forestière par la société SADEF, au niveau de l'UFE Makabana qui lui a été attribuée par Contrat de Transformation Industrielle.

## Structure du rapport

Le rapport de mission est divisé en 2 parties principales :

- Le suivi de la mise en application de la loi forestière par le MEF
- Le suivi de l'application de la loi forestière par la société SADEF

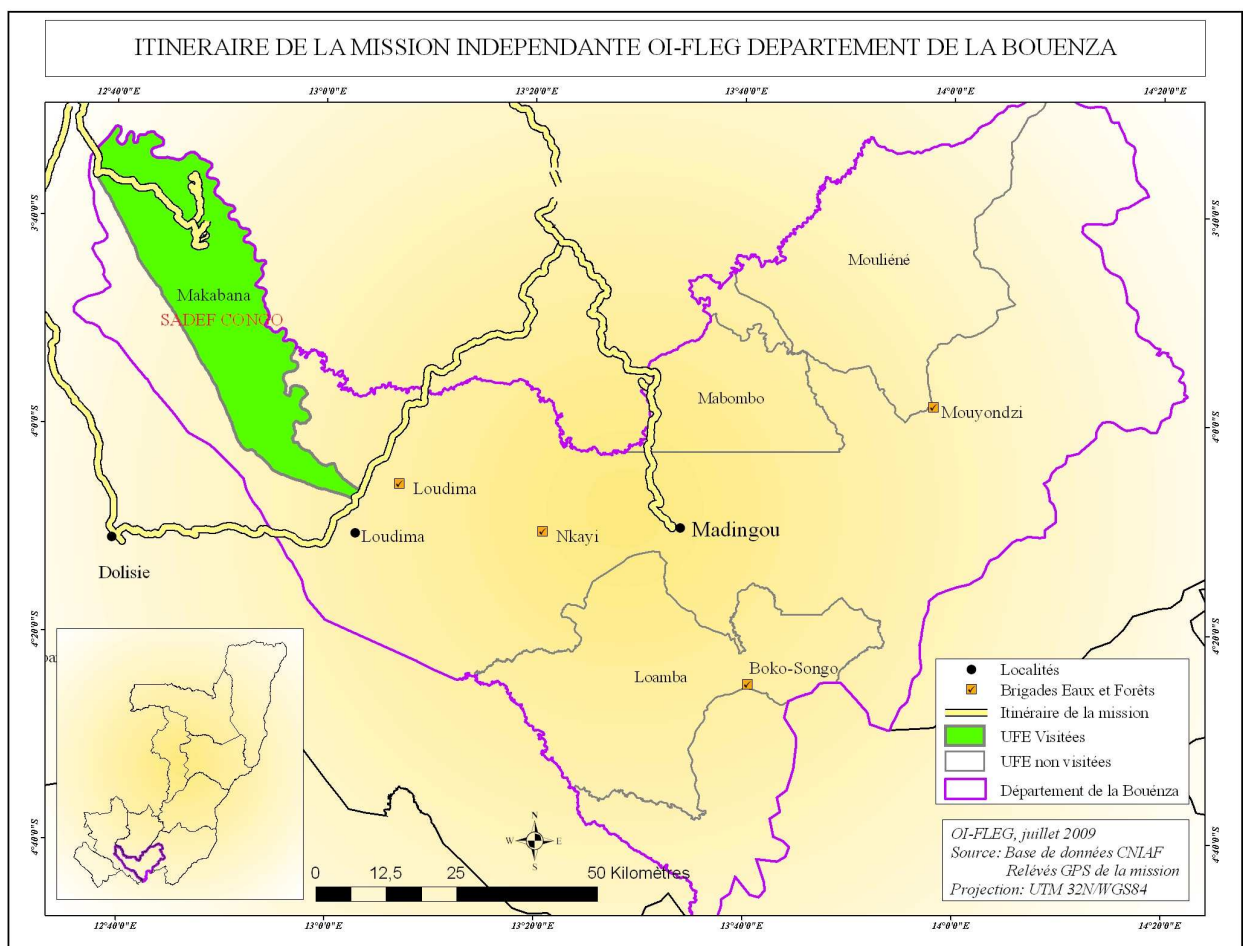


Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission

## Suivi de l'application de la loi forestière par le MEF

### Aperçu de la DDEF Bouenza

La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza (DDEF- Bo) est située à Madingou. Elle compte 4 brigades (Boko-songho, Loudima, Mouyondzi, Nkayi) pour un effectif total de 17 agents dont 11 à la direction centrale et 6 dans les brigades<sup>1</sup>. Le domaine forestier de la Bouenza couvre une superficie de 728 580 ha dont 52,38%<sup>2</sup> de superficie utile. Il est divisé en 2 UFA (UFA Madingou et UFA Boko-Songho) : l'UFA Madingou étant subdivisée en 3 UFE (Makabana : 43 612 ha, Mabombo : 46 000 ha, Moulienne : 143 000 ha) et l'UFA Boko-Songho, en une UFE (Loamba) ayant une superficie de 149.542 ha.

Pour son fonctionnement, la DDEF-Bo est alimentée d'une part par le budget de l'Etat (en 2008 : 1 789 455 FCFA dont 717 500 FCFA pour les frais de mission et 1 071 955 FCFA pour les autres rubriques) et d'autre part par le Fonds forestier (en 2008 : 11 960 875 FCFA). La DDEF-Bo manque de moyens roulants adéquats car ne dispose que d'une moto.

### Gestion et tenue des registres de la DDEF-Bouenza

L'OI note une bonne disponibilité des documents au niveau de la DDEF-Bo. Toutefois, l'analyse des registres de cette direction a démontré que les registres « PV » et « actes de transaction » n'étaient pas bien tenus. Cette mauvaise tenue est caractérisée par le non respect de la chronologie des dates d'enregistrement des PV, l'absence de références complètes des PV et des transactions<sup>3</sup>, et par une non mise à jour des registres.

En effet, l'OI a remarqué que les faits verbalisés par la DDEF-Bo en février 2009, soit plus de 3 mois plus tard, n'étaient toujours pas transcrits dans le registre des procès verbaux. Suite à l'observation de l'OI, la DDEF-Bo a immédiatement mis à jour son registre « PV ».

Par ailleurs, de retour de mission, l'OI a également relevé que le PV dressé en juin 2005 par la DDEF-Bo contre M. Matsima-Ngoueme pour avoir coupé du bois dans le permis de la SADEF, ainsi que l'acte de transaction correspondant qui a été établi par la DGEF au montant de plus de onze millions de francs CFA, n'étaient pas inscrits dans les registres des « PV » et des « actes de transactions ». L'OI a fait part de cette situation au DDEF-Bo qui a mentionné que les deux registres seront mis à jour.

Ces constats amènent l'OI à s'interroger sur la véracité des informations contenues dans les registres de la DDEF-Bo et des possibilités pour celle-ci de mener un suivi du contentieux efficace.

*L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Bo transcrive dans les registres afférents, toutes les informations relatives à l'ouverture de ces contentieux.*

### Recouvrement des taxes et amendes forestières

#### Taxes

La société SADEF est débitrice de l'Administration Forestière au 31 décembre 2008, de la somme de 3 162 192 FCFA (4 821 euros) à titre d'arriérés de taxe d'abattage et de 2 335 530

<sup>1</sup> Direction départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, Rapport annuel d'activités. Exercice 2008

<sup>2</sup> Estimation des auteurs sur la base des données de la DDEF- Bouenza

<sup>3</sup> PV souvent référencés avec leur numéro et leur date, mais manquant fréquemment de la mention de l'autorité à l'origine de la verbalisation

FCFA (3 561 euros) à titre d'arriérés de taxe de superficie, soit un montant total de 5 497 722 FCFA (8 382 euros).

Pour 2009, le protocole d'accord portant échéancier de la taxe de superficie n'a été établi par la DDEF-Bo que le 14 mai 2009 à cause de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 de la SADEF. En ce qui concerne la taxe d'abattage, les mesures d'accompagnement prises en période de crise financière par le gouvernement congolais ont suspendu temporairement les paiements anticipés<sup>4</sup>. Désormais, le paiement de la taxe d'abattage se fait en fonction de la production mensuelle réalisée par la société, sur base des états mensuels de production transmis à la DDEF au plus tard le 15 du mois suivants. Ces éléments ont conduit l'OI à ne pas pouvoir mener de vérification en temps réel.

### **Amendes**

Dix procès verbaux de constat d'infraction, répertoriés dans le registre « PV » ont été dressés par la DDEF-Bo depuis 2006, dont 5 à l'encontre des personnes physiques et 5 contre la SADEF. De ces PV, 9 ont été transigés pour un montant total de 11 935 000 FCFA (18 195 euros) dont seulement 2 400 000 FCFA (3 658 euros) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 20% (Annexes 1 et 2).

Contrairement au non paiement des amendes au terme de l'échéance fixée dans l'acte de transaction, le défaut de paiement des taxes dues est passible d'une majoration de 3% du montant dû par trimestre de retard.

Compte tenu de la crise financière, le gouvernement congolais<sup>5</sup> a pris la décision de rééchelonner les moratoires de paiement des arriérés des taxes et amendes forestières pour aider les entreprises. A ce titre, un protocole d'accord portant échéancier de paiement desdits arriérés a été établi par la DDEF-Bo le 14 mai 2009 et les premiers versements ne seront échus qu'au 30 juin 2009.

### **Autorisations de coupe annuelle**

L'OI a relevé le chevauchement dans le temps de 2 coupes annuelles (l'achèvement de la coupe annuelle 2008<sup>6</sup> et la coupe annuelle 2009<sup>7</sup>). En effet, il a remarqué lors du contrôle de terrain que la société SADEF avait commencé l'exploitation dans sa coupe annuelle 2009 alors qu'elle n'avait pas encore terminé ses activités dans son achèvement de coupe annuelle 2008<sup>8</sup>. La DDEF Bouenza a expliqué à l'OI qu'il n'y aurait pas du avoir chevauchement des 2 coupes annuelles car, bien que l'autorisation de coupe annuelle 2009 ait été signée le 12 décembre 2008, elle n'aurait été transmise à la société qu'en mai 2009, soit après que celle-ci ait affirmé avoir terminé ses activités dans sa coupe d'achèvement. Malgré les instructions données à la société par le DDEF Bouenza concernant le démarrage des activités dans l'ACA 2009, il apparaît au vu des faits qu'il y a eu effectivement chevauchement de l'achèvement de

<sup>4</sup> Note de service N°263/MEF/CAB/DGEF

<sup>5</sup> Décision prise en conseil des ministres et convertie par la lettre circulaire aux DDEF n°196/MEF/DGEF/DF du 12 février 2009, sollicitant les DDEF à établir des moratoires de paiement des arriérés des taxes d'abattage, de superficie et de déboisement, sur des durées plus flexibles mais n'excédant pas 18 mois.

<sup>6</sup> Autorisation d'achèvement de coupe annuelle 2008 n°0013/MEF/DGEF/DDEF-Bo-SF du 27 février 2009 et valable jusqu'au 31 juillet 2009

<sup>7</sup> Autorisation de coupe annuelle 2009 n°0033/MEF/DGEF/DDEF-Bo-SF du 12 décembre 2008 et valable jusqu'au 31 décembre 2009

<sup>8</sup> Plusieurs billes en attente d'évacuation ont été observées dans des parcs de la coupe d'achèvement alors que, parallèlement, se déroulaient dans le VMA 2009, des activités d'abattage

la coupe annuelle 2008 avec la coupe annuelle 2009 - une violation de l'article 72 al 3 du décret 2002-437.

*L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Bouenza se conforme aux dispositions de l'article 72 al 3 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts aux termes desquelles « la délivrance d'une nouvelle coupe annuelle est subordonnée à l'achèvement de l'ancienne coupe ».*

## **Suivi de l'application de la loi forestière par la société**

La Société Agricole et de Débusquage Forestier (SADEF) est attributaire de l'UFE 4-a Makabana au titre d'une Convention Transformation Industrielle (CTI)<sup>9</sup> conclu avec le MEF en date du 23 avril 2004 pour une durée de 15 ans. Cette UFE est située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 et couvre une superficie 48 000 ha. La société a obtenu en février 2009, une autorisation d'achèvement de sa coupe annuelle 2008 et en décembre 2008, une autorisation de coupe annuelle 2009 qui ne lui a été transmise qu'en mai 2009. Cette autorisation 2009 porte sur 1 288 pieds pour un volume prévisionnel de 7 511 m<sup>3</sup>.

### **Disponibilité de l'information**

A l'exception des cartes d'exploitation et des comptages systématiques du VMA 2008, tous les autres documents sollicités auprès de la SADEF ont été mis à la disposition de l'OI, ce qui permet d'estimer le taux global de disponibilité des documents à 75% (Annexe 3).

La société a justifié la non disponibilité des documents ci-dessus par le fait que l'ancien chef de chantier de la société, démissionnaire, les avait emportés. Ces faits ont été confirmés par la DDEF Bouenza qui, suite au même constat, avait conseillé à la société, lors de sa mission de contrôle de janvier 2009 de posséder désormais deux exemplaires de chaque carte.

Les cartes d'exploitation sont indispensables au contrôle forestier car elles permettent de suivre l'évolution des zones de coupe et de vérifier le respect des limites de la coupe annuelle.

*En conséquence, l'OI recommande l'ouverture d'un contentieux à l'encontre de la société SADEF pour «non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation (défaut de carte d'exploitation) », faits réprimés par l'article 162 du code forestier.*

### **Niveau de réalisation des obligations prévues dans le cahier de charges**

L'OI constate que la réalisation des obligations liées à la contribution à l'équipement du MEF prime sur celles relatives au développement socio économique du département (Annexe 4).

En effet, à la date du passage de la mission, la société SADEF avait réalisé :

- En ce qui concerne le MEF : 5 obligations sur 5
- En ce qui concerne le développement du département : 3 obligations sur 9 (5 étant non réalisées et 1 partiellement)
- En ce qui concerne la base vie : 1 obligation sur 6 (partiellement réalisée)

L'inexécution des obligations conventionnelles entraîne, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la rédaction par le DDEF concerné d'un rapport circonstancié à adresser au ministre pour que

<sup>9</sup> CTI n°6/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004



celui-ci puisse mettre la société en demeure de s'exécuter, faute de quoi, elle verrait sa convention résiliée.

En ce qui concerne les obligations relatives à la base vie, il est important de relever que la case de passage est régie par une disposition autre que celle de l'article 173 précité. L'obligation de cette case est explicitement mentionnée en l'article 82 al 2 du décret 2002-437 et sanctionnée par l'article 162 du code forestier.

*L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Bouenza :*

- *Applique les dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 en ce qui concerne le niveau de réalisation des obligations du cahier de charges de la société SADEF*
- *Verbalise la SADEF pour « défaut de case de passage », selon l'article 82 du décret suscit*

### **Point sur la mise en place de l'USLAB**

L'OI note un retard important (05 ans) dans la signature du protocole d'accord prévu pour la mise en place de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB) au sein de l'UFE Makabana<sup>10</sup>. En effet depuis la signature de la convention en avril 2004, rien n'a été entrepris entre la SADEF et le MEF.

*L'Observateur Indépendant recommande que le MEF diligente la procédure de signature du protocole d'accord tendant à la mise en place de l'USLAB au sein de l'UFE Makabana.*

### **Observation des activités d'exploitation de la société SADEF**

#### **Suivi documentaire**

L'analyse documentaire a porté sur le dépouillement des carnets de chantier de la coupe annuelle 2008, de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 et de la coupe annuelle 2009. De cette analyse, il est ressorti les observations suivantes :

#### **1) Sur la tenue des documents de chantier (carnets de chantier et feuilles de route)**

Il a été constaté une mauvaise tenue des documents de chantier de la société SADEF :

- Non mise à jour des carnets de chantier (absence d'informations sur la destination du bois et la date d'évacuation ; absence de report de volume cumulé ; absence d'informations sur le cubage fûts et billes sur certains feuillets ; double enregistrement du fût numéro 96<sup>11</sup>).
- Non respect de la chronologie des dates et inscription des mêmes informations sur deux feuillets différents (feuillets n° 3261 et 3268) pour les carnets de feuille de route.

Cette pratique concernant le remplissage des carnets de chantier empêche la bonne réalisation du réajustement de la taxe d'abattage en fin d'exercice.

La mauvaise tenue des documents de chantier est constitutive d'infraction aux termes de l'article 162 du code forestier qui punit son auteur d'une amende de 20 000 FCFA à 5 000 000 FCFA.

<sup>10</sup> A ce jour, aucun modèle de Protocole d'Accord n'a encore été finalisé par l'Administration Forestière et discuté avec les sociétés forestières, en ce qui concerne l'ensemble des concessions du secteur Centre et Sud

<sup>11</sup> Sur le carnet de chantier ont été enregistrés les pieds numéro 96 et 96 bis

*L'Observateur Indépendant recommande que la société SADEF soit verbalisée pour « mauvaise tenue des documents de chantier » (carnets de chantier et feuilles de route).*

## **2) Sur les résultats des dépouillements des carnets de chantier de SADEF (toutes coupes confondues)**

### **1- Coupe des essences non prévues dans la décision de coupe**

La mission a relevé la coupe de 8 pieds provenant de 5 essences qui n'étaient pas prévues dans l'ACA 2008 (Annexe 5), et dont la valeur marchande a été évaluée à 732 284 FCFA, soit environ 1 117 euros.

L'OI a constaté que les mêmes faits avaient été observés par la DDEF Bo lors de sa mission d'évaluation de la coupe annuelle 2008 du 14 janvier 2009 et verbalisés en date du 16 février 2009<sup>12</sup>. Toutefois, il apparaît que, lors de la verbalisation, les essences Bilinga et Dabéma n'ont plus été comptabilisées comme « essences non autorisées ». La DDEF Bouenza a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de saisie puisque ces faits avaient bien été consignés dans le compte rendu de la mission d'évaluation. A cet effet, l'OI a demandé qu'un correctif soit apporté afin que ces 2 essences soient comptabilisées dans la coupe des essences non autorisées. Il a aussi mentionné à ladite direction que les dommages et intérêts prévus à l'article 149 du code forestier qui réprime cette infraction n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement du PV de constat d'infraction. La DDEF-Bo a fait savoir à l'OI que ces aspects seront pris en compte lors de l'élaboration de l'acte de transaction avec la société SADEF.

### **2 - Coupe d'un nombre de pieds par essence, supérieur à celui autorisé**

L'OI a constaté que la société SADEF avait coupé 23 pieds en sus du nombre autorisé par essence (21 pieds dans l'ACA 2008 et 02 pieds dans l'achèvement de l'ACA 2008), ce qui représente une valeur marchande de 1 950 175 FCFA (2 973,10 euros). (Annexe 6)

Dans ce cas encore, les mêmes faits avaient été observés par la DDEF Bo et verbalisés en date du 16/02/2009. Cependant, il ressort que les résultats de l'OI et de la DDEF-Bo ne sont pas les mêmes en ce qui concerne le nombre total en sus des pieds de Tiama et de Kotibé. La DDEF-Bo ayant relevé 02 Kotibé au lieu de 04 et 11 Tiama au lieu de 15. Ces carnets ont été à nouveau dépouillés par l'OI mais les résultats ont été les mêmes. Compte tenu de cette divergence, l'OI a sollicité que la DDEF-Bo redépouille les carnets de chantier de la coupe annuelle 2008 afin que les pieds non comptabilisés dans le procès verbal soient intégrés dans un nouveau PV. Il a également précisé à la DDEF-Bo que le PV n'a pas précisé les dommages et intérêts tels que le prévoit l'article 149 du code forestier. La DDEF-Bo a fait savoir à l'OI que ces aspects seront pris en compte lors de l'élaboration de l'acte de transaction.

### **3 - Coupe des bois en dessous des diamètres minimum d'exploitabilité (DME)**

L'OI a relevé, dans les coupes annuelles 2008 et 2009, plusieurs cas de coupe en dessous des diamètres requis par les lois et règlements forestiers en vigueur : 12 pieds dans la coupe annuelle 2008 (dont 01 Khaya, 01 Akatio, 01 Tiama, 01 Kotibé, 01 Agba, 04 Pao rose, 03 Iroko) et 2 pieds en ce qui concerne la coupe annuelle 2009 en cours d'exploitation (dont 01 Khaya et 01 Sapelli) (Annexe 7).

Le même constat avait aussi été fait par la DDEF-Bo sur les lieux de coupe lors de sa mission d'évaluation de la coupe annuelle de janvier 2009. Mais le compte rendu de cette mission n'a pas fait ressortir que la SADEF avait coupé dans son ACA 2008 les essences Agba et Khaya

<sup>12</sup> PV n° 001/09/MEF/DGEF/DDEF-Bo du 16/02/09

en dessous des diamètres requis. Par ailleurs, les coupes sous diamètres constatées par la DDEF-Bo en janvier 2009 n'ont pas fait l'objet de PV d'infraction.

En ce qui concerne les coupes sous diamètre constatée par l'OIFLEG, l'Administration Forestière a réitéré son observation sur le fait que cette infraction doit être constatée sur les lieux de coupe, à partir des souches et culées, et non sur la base des carnets de chantier.

*L'OI recommande que la DDEF-Bo annule le PV n° 001/09 du 16/02/09 et en émette un nouveau qui :*

- *Intègre les éléments oubliés<sup>13</sup> pour le cas de la coupe des essences non autorisées ;*
- *Prenne en compte les dommages et intérêts pour les cas de coupes en sus et des essences non autorisées ;*
- *Inclut la verbalisation « coupe en dessous des diamètres minimum d'exploitabilité »<sup>14</sup>.*

### **Suivi sur le terrain des activités forestières**

Le contrôle de terrain a porté sur la vérification de la matérialisation des limites et de l'ouverture des layons limitrophes et sur le marquage des billes, souches et culées.

#### **1) Sur la vérification des limites**

Il est ressorti que les limites de la coupe annuelle 2008 n'étaient pas matérialisées et le layon limitrophe non entretenu. Par contre, les limites de la coupe annuelle 2009 étaient matérialisées.

*L'Observateur Indépendant recommande que la société SADEF soit verbalisée pour « non respect des dispositions relatives à l'exploitation » (non matérialisation des limites et entretien du layon limitrophe de la coupe annuelle 2008).*

#### **2) Sur la vérification du marquage**

La vérification du marquage des billes, souches et culées a eu lieu dans l'achèvement de la coupe annuelle 2008 et dans la coupe annuelle 2009.

#### **Dans l'achèvement de la coupe annuelle 2008 :**

En forêt, il a été constaté l'absence de marquage de 02 souches sur les 11 observées, de 1 bille (de Tali, non débardée) ainsi que de 1 culée (d'Ebiara, issue de la bille n°004).

Il convient de noter que le carnet de chantier de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 ne mentionne pas l'abattage de l'essence « Tali ». Les informations contenues dans le carnet sont importantes car elles permettent de calculer la valeur de la taxe d'abattage réelle des bois produits par la société. En omettant de les inscrire, la société s'expose aux pénalités prévues par l'alinéa 2 de l'article 149 du code forestier.

Sur les parcs à bois, il a été constaté, sur un total de 67 billes vérifiées : 34 billes bien marquées, 10 marquées sur une seule face, 06 marquées seulement du marteau forestier, 2 marquées sur une seule face et 15 n'ayant aucune marque. Il a également été observé une duplication du numéro de la bille d'Aiélé 001/1. La société a expliqué la présence des billes non marquées par le fait que le marquage ne se fait pas immédiatement après l'abattage.

<sup>13</sup> Essences Khaya et Sapelli comme essences non autorisées et 15 Tiama au lieu de 11 ainsi que 04 Kotibé au lieu de 02

<sup>14</sup> Cas des essences Khaya, Pao rose, Sapelli, Akatio, Iroko, Kotibé, Agba et Tiama

Ainsi, il arrive que des fûts soient oubliés par les commis et acheminés sur les parcs sans numéros d'abattage. En tout état de cause une telle mauvaise organisation du chantier saurait constituer un motif valable pour expliquer cette violation de la loi.

De plus ces billes avaient des longueurs supérieures à celle du fût figurant dans le carnet de chantier. Il en a été de même pour la bille de bossé No 006. Ces faits s'apparentent à l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes.

Dans la coupe annuelle 2009 :

En forêt, il a été constaté, sur les 09 souches observées, 04 souches de Limba sans aucun marquage. Dans les parcs, la mission a relevé 05 billes marquées d'une seule face.

Le défaut de marquage sur les souches et billes, de même que le marquage partiel des billes sont constitutifs d'infraction et expose son auteur d'une sanction pécuniaire de 200 000 à 500000 FCFA.

A noter qu'il a également été observé 8 billes coupées en juillet 2004 par l'abbé Mbadinga-Mombo dans le permis de SADEF. La DDEF Bouenza a expliqué à la mission que les autres billes n'avaient pas pu être saisies car avaient déjà été évacuées par ce dernier. Elle a aussi informé la mission de la saisie de 17 pieds d'Iroko et de l'établissement d'un PV de constat d'infraction suite à la coupe perpétrée en juin 2005 dans le permis de la SADEF par M. Matsima Ngouemé Anicet<sup>15</sup>. Cette infraction a été transigée par le DGEF au montant de onze millions de francs CFA (16 769 Euros). L'OI constate que la DDEF-Bo n'a pas verbalisé jusqu'à ce jour, l'abbé Mbadinga pour « coupe de bois sans titre d'exploitation ».

*Eu égard de tout ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-Bo :*

- *Etablissee contre la SADEF conformément aux articles 145 et 149 du code forestier, des PV de constat d'infraction pour « défaut de marquage » (souches et billes) et « utilisation des manœuvres frauduleuses en vue de se soustraire au paiement des taxes dues ».*
- *Verbalise l'abbé Mbadinga pour « coupe de bois sans titre d'exploitation ».*

---

<sup>15</sup> Ce dernier avait expliqué à la DDEF-Bo que le Président du Tribunal de Grande Instance de Dolisie avait rendu le 9 juin 2005 une ordonnance de procéder au regroupement des bois coupés et abandonnés en 2004 par l'abbé Mbadinga coupés. Et comme il était difficile d'accéder où se trouvaient ces billes, l'huissier instrumentaire de l'ordonnance suscitée, M. Ndalou Rigobert lui a demandé de procéder à de nouvelles coupes

## Annexes

### Annexe 1 : Recouvrement des amendes

Sociétés/Personnes physiques	UFA	Source	Montant transaction FCFA	Montant transaction €	Montant Recouvré FCFA	Montant Recouvré €	Taux de recouvrement %
Personnes physiques	-	Registre et actes de transaction	7 935 000	12 097	1 400 000	2 134	18%
SADEF	Makabana	Registre et actes de transaction	4 000 000	6 098	1 000 000	1 524	25%
<b>Total</b>			<b>11 935 000</b>	<b>18 195</b>	<b>2 400 000</b>	<b>3 658</b>	<b>20%</b>

### Annexe 2 : PV établis par la DDEF Bouenza

Contrevenant	Références PV	Nature de l'infraction	Références Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
Mabika Théophile	01/2007 du 01/01/07	Evacuation des bois non sorties à l'échéance de la décision sans autorisation et évacuation d'estimations prévues	01/2007 du 1 juin 2007	100 000	100 000
Société BUIC	03/2007 du 14/11/07	Manœuvre frauduleuse faisant passer en plus de bois acquis légalement d'autres bois de teck provenant de la coupe sans autorisation	02/2007 du 28/11/07	1 300 000	1 300 000
Ndinga Nzoumba Blandine	04/2007 du 15/12/07	Coupe frauduleuse de 3 pieds d'iroko et sciage			
Tchiloemba Justin	01/08 du 06/02/08	Coupe frauduleuse de 102 pieds de teck	01 du 03/03/08	3 060 000	
Bouka Mapaga	02/08 du 29/02/08	Coupe sans autorisation de 139 pieds de teck à Aubeville (Madingou)	02 du 03/03/08	3 475 000	
SADEF	19/MEF/DGEF du 26/7/07	Non transmission à temps du bilan 2006 et non exécution dans les délais les obligations conventionnelles	19/MEF/DGEF du 26/07/07	500 000	400 000
SADEF	033/MEF/DGEF du 30/12/06	Non transmission à temps du bilan 2006 et non exécution dans les délais les obligations conventionnelles	021/MEF/DGEF du 11/01/07	1 500 000	400 000
SADEF	19/MEF/DGEF du 26/07/07	Non transmission à temps du bilan 2006	19/MEF/DGEF du 26/05/07	500 000	100 000
SADEF	33/MEF/DGEF du 30/12/06	Non exécution dans les délais les obligations contractuelles	21/MEF/DGEF du 11/01/07	1 500 000	100 000

SADEF	001/09/MEF/DG EF/DDEF-Bo du 16/02/09	- Coupe en sus des quotas autorisés ; - Coupe sous diamètre ; - Coupe des essences non autorisées ; - Non mise à jour des carnets de chantier ; - Marquage fantaisiste ; - Usage de faux.	XX/09/MEF/D GEF/DDDEF- Bo <sup>16</sup>		
<b>TOTAL</b>				<b>11 935 000</b>	<b>2 400 000</b>

**NB** : Les références incomplètes des PV et transactions sont surlignées en gris

### Annexe 3 : Disponibilité de l'information demandée

Documents		Niveau de disponibilité	
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008 et autorisation de coupe annuelle 2009		1	
Carnet de chantier achèvement		1	
Carnets de chantier coupe annuelle 2009		1	
Cartes de comptages et d'exploitation VMA 2008		0	
Carte de comptages et d'exploitation VMA 2009		1	
États de production		1	
Protocole d'accord USLAB		NA	
Carnet de feuille de route		1	
<b>Taux global de disponibilité</b>		<b>75%</b>	
<i>1 = disponible</i>	<i>0 = pas disponible</i>	<i>ND = Non demandé</i>	<i>NA= Non applicable</i>

### Annexe 4 : Réalisation des obligations conventionnelles

Nature des obligations	Niveau de réalisation
<b>Au niveau de la base vie</b>	
Base vie électrifiée	P
Infirmierie	0
Économat	0
École	0
Système d'adduction d'eau	0
Case de passage des agents du MEF	0

<sup>16</sup> Ce PV n'a pas encore fait l'objet d'une transaction

<b>Contribution à l'équipement du MEF</b>	
En permanence : livraison de 1000 litres de gasoil à la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Bouenza	NA (car l'année n'est pas encore achevée)
4 <sup>e</sup> trimestre 2004 : livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la DDEF Bouenza	1
1 <sup>er</sup> trimestre 2005 : livraison d'une moto tout terrain type Yamaha 115 YT à la DGEF	1
3 <sup>e</sup> trimestre 2005 : livraison d'une radiophonie à la DGEF	1
2 <sup>e</sup> trimestre 2006 : livraison d'une photocopieuse type canon format moyen à la DDEF Bouenza	1
4 <sup>e</sup> trimestre 2006 : livraison d'une moto tout terrain type Yamaha 115 YT à la DGEF	1
<b>Contribution au développement socio économique du département</b>	
En permanence : - Entretien de la route Sinda-Ndolo	Périodiquement exécuté
En permanence : - Livraison chaque année de deux mille de gasoil à la préfecture de la Lékoumou et au conseil départemental, soit mille litres par institution	Seulement 1000 litres ont été livrés en 2004
En permanence : - Livraison chaque année des produits pharmaceutiques, à hauteur de 1 500 000 FCFA aux dispensaires de Loudima, Mouindi et Madingou	Seulement 500 000 FCFA ont été donnés en 2004
Année 2004, à compter de la signature de la convention : - Réhabilitation du tronçon routier Loudima-Dihessé-Makabana	0
Année 2004, à compter de la signature de la convention : - Construction du tablier au niveau du pont sur la Silla, à Kitaka	1
2 <sup>e</sup> trimestre 2005 : livraison de 50 lits en bois avec matelas aux hôpitaux de Mouindi, Loudima et Madingou	0
4 <sup>e</sup> trimestre 2005 : livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la préfecture de la Bouenza	1
1 <sup>er</sup> trimestre 2006 : livraison de 50 lits en bois avec matelas aux hôpitaux de Mouindi, Loudima et Madingou	0
3 <sup>e</sup> trimestre 2006 : livraison de 50 tables bancs à la préfecture de la Bouenza	0
2 <sup>e</sup> trimestre 2007 : livraison de 50 tables bancs à la préfecture de la Bouenza	0
<i>1 = réalisé</i>	<i>0 = Non réalisé</i>
<i>NA= Non applicable</i>	<i>P= Partiellement</i>

### Annexe 5: Coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans l'autorisation

Essences non prévues dans l'ACA 2008	Valeur FOB CFA	VME m3	Nombre de pied en sus	Volume total m3	Valeur marchande (en FCFA)	Valeur marchande (en Euros)
Khaya	128750	4,5	2,00	9,00	1 158 750	1 767
Sifu Sifu	62654	7	1,00	7,00	438 578	669
Sapelli	11363	7	2,00	14,00	159 082	243
Bilinga	74358	7,75	2,00	15,50	1 152 549	1 757
Dabéma	40688	5	1,00	5,00	203 440	310
<b>Total</b>			<b>8,00</b>		<b>3 112 399</b>	<b>4 745</b>

## Annexe 6 : Coupe d'un nombre de pieds supérieurs par essence

Essence	Nombre de pieds autorisé	Nombre de pieds coupés	Nombre de pieds coupés en sus	VME m3	Valeur FOB (en FCFA)	Volume total (m3)	Valeur marchande de l'illégalité (en FCFA)	Valeur marchande de l'illégalité (en Euros)
<b>Dans la coupe annuelle 2008</b>								
Kotibé	20	24	4	5	58 866	20	1 177 320	1 795
Sipo	3	5	2	6	148 028	12	1 776 336	2 708
Tiama	3	18	15	7	83 102	105	8 725 710	13 302
<b>Dans l'achèvement de la coupe annuelle</b>								
Bossé	2	3	1	5,5	103 275	6	568 013	866
Niové	25	26	1	4,5	68 850	5	309 825	472
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>76</b>	<b>23</b>				<b>12 557 204</b>	<b>19 143</b>

## Annexe 7 : Coupes sous diamètres

Noms des essences	Nombre de pieds coupés sous diamètre	DME autorisé	Diamètres observés en deçà des ME
<b>Dans la coupe annuelle 2008</b>			
Khaya	01	80	73
Pao rose	04	60	40
Iroko	03	70	65
Akatio	01	60	53
Kotibé	01	60	58
Tiama	01	80	75
Agba	01	80	78
<b>Dans la coupe annuelle 2009</b>			
Khaya	1	80	77
Sapelli	1	80	76

## Annexe 8 : Défaut de marquage des billes, souches et culées

Achèvement	TOTAL	Marquées	Non marquées	Marquées du marteau	Marquées d'une seule face
<b>ACA 2008</b>					
Souches	11	9	2		
Culées			1		
Billes	76	34	16	6	10 (dont 1 avec duplication)
<b>ACA 2009</b>					
Souches	09	05	04		
Culées					
Billes	05				05